

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/JAM/1
10 juin 1998

(98-2358)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation

JAMAÏQUE

La Mission permanente de la Jamaïque a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après.

Description succincte du régime

1. La Jamaïque applique un régime unique de licences d'importation générales à vue.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime vise 39 produits, dont la liste figure à l'annexe 1.

3. Le régime concerne tous les pays qui font du commerce avec la Jamaïque.

4. Le régime n'a pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il s'agit d'un mécanisme administratif destiné à permettre la surveillance des importations de produits susceptibles de menacer l'environnement, la santé ou la sécurité en Jamaïque. Il n'a pas été envisagé de le remplacer par un autre régime ces dernières années, mais la liste des produits désignés est réexaminée périodiquement et certains produits peuvent en être retirés s'il y a lieu.

5. Le fondement juridique du régime est l'article 11 de la Loi commerciale de 1955. Le régime est imposé par disposition législative. La désignation des produits n'est pas soumise à discrétion administrative, et le régime ne peut être abrogé sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. I. La Jamaïque n'applique aucune restriction sous forme de contingents. Des renseignements sur le régime, indiquant les documents qu'il faut joindre aux demandes de licence, sont publiés sous forme de brochure par l'Office du commerce. Cette information est distribuée par l'Office du commerce et par l'entremise des ambassades et des missions jamaïcaines à l'étranger. Toute modification apportée aux formalités à remplir est publiée dans les journaux.

¹ Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

II-IV. Sans objet.

V. Le délai minimum est d'un jour s'il n'y a pas de difficulté. Le délai maximum est de cinq jours lorsque la documentation est incomplète ou lorsqu'il faut consulter d'autres ministères.

VI. Les marchandises peuvent être importées dès que la licence est accordée.

VII. Les demandes de licence sont d'abord examinées par l'Office du commerce. Dans certains cas, celui-ci sollicite une recommandation d'autres ministères ou organismes gouvernementaux tels que le Ministère de la sécurité nationale ou le Bureau des normes.

VIII-X. Sans objet.

XI. Non.

7. a) Aucune période n'est précisée. La licence doit être acquise avant que le produit ne soit importé.

b) Oui.

c) Non.

d) Voir la réponse 6.VII.

8. Il n'y a aucune circonstance autre que le non-respect des prescriptions législatives. Si une demande est rejetée, les raisons en sont communiquées au requérant qui a le droit de former un recours en écrivant une lettre à l'administrateur du commerce et en lui soumettant tout nouveau renseignement pertinent. Dans certains cas, un comité spécial examine l'affaire.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence dans le cadre d'un régime non restrictif. Toutefois, un importateur de véhicules automobiles doit être agréé. Un droit d'immatriculation est perçu. Il existe une liste des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements suivants doivent figurer sur une demande de licence: nom et adresse de l'importateur, indication qu'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise, description des marchandises, quantité et valeur c.a.f. des marchandises, et facture *pro forma* ou preuve de propriété portant le nom du particulier ou de l'entreprise. Les particuliers qui importent des marchandises doivent également joindre à leur demande une preuve d'identité. Un modèle de formulaire est présenté à l'annexe II.² Un formulaire analogue est utilisé pour les entreprises.

11. Les importateurs de produits soumis à licence doivent obtenir la licence avant de procéder à l'importation elle-même. Au moment de l'importation, tous les importateurs doivent joindre aux documents d'expédition exigés par les autorités douanières la licence initiale d'importation, les documents de propriété ou les reçus des produits achetés.

² Disponible pour consultation au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).

12. Oui, des redevances administratives sont perçues. Une redevance de réception est perçue à la présentation de toutes les demandes et une redevance pour le traitement de la demande, pouvant atteindre 776 dollars jamaïcains, est perçue au point de livraison.

13. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pour la durée de l'exercice, c'est-à-dire d'avril à mars de l'année suivante, quoique, dans certains cas, la durée de validité soit limitée à six mois. Celle-ci peut être prolongée sur demande écrite.

15-16. Non.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Le système de change jamaïcain a été entièrement libéralisé. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour obtenir des devises.

ANNEXE

Liste des produits soumis à licence d'importation

<u>Position n°</u>	<u>Désignation</u>
<u>Chapitre 4</u>	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (seulement les numéros ci-après)
040210	En poudre, en granulés ou sous d'autres formules solides (d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 pour cent)
040220	En poudre, en granulés ou sous d'autres formules solides (d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 pour cent)
<u>Chapitre 12</u>	
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées uniquement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés (seulement le numéro ci-après)
1211009	Autres parties de plantes utilisées en parfumerie ou en médecine, par exemple feuilles de chanvre indien ou de cacao
<u>Chapitre 13</u>	
13.01	Gomme-laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels (seulement les numéros ci-après)
1301001	Résine de cannabis
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et d'autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (seulement les numéros ci-après)
130210	Sucs et extraits végétaux, par exemple agar-agar, concentré de paille de pavot, extraits et teintures de chanvre indien et d'opium
<u>Chapitre 28</u>	
28.04	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques (seulement les numéros ci-après)
280410	Hydrogène
280420	Gaz rares
28.07	Acide sulfurique; oléum (seulement les numéros ci-après)
2807001	Acide sulfurique, pour analyses chimiques

<u>Position n°</u>	<u>Désignation</u>
2807002	Acide sulfurique, autres usages
2807003	Oléum
<u>Chapitre 36</u>	
360100	Poudres propulsives
360200	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives
360300	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie (seulement les numéros ci-après)
360410	Articles pour feux d'artifice
3604909	Autres
<u>Chapitre 87</u>	
87.02	Véhicules automobiles pour le transport public de personnes (tous les numéros)
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course (tous les numéros)
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises (à l'exclusion des camionnettes et des camions de plus de 3 tonnes; tous les numéros)
870600	Châssis des véhicules automobiles des n° 87.02 à 87.05, équipés de leur moteur
8706009	Châssis des autres véhicules automobiles, équipés de leur moteur
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n° 87.02 à 87.04 (à l'exclusion des cabines de camionnettes)
8707001	Carrosseries d'autobus
8707009	Autres carrosseries
871000	Chars et automobiles blindées de combat
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars (seulement les numéros ci-après)
871140	600 à 800 cm ³
871150	Excédant 800 cm ³
871190	Autres motocycles et side-cars (600 cm ³ et plus)

<u>Position n°</u>	<u>Désignation</u>
87.14	Parties et accessoires des véhicules du n° 87.11
871410	Parties et accessoires (pour le n° 8711)
<u>Chapitre 89</u>	
8906	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames (seulement les numéros ci-après)
8906001	Bateaux excédant 708 mètres cubes (navires de guerre seulement)
8906009	Autres
<u>Chapitre 93</u>	
930100	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches
930200	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 93.03 ou 93.04.00
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (seulement les numéros ci-après)
9303001	Pistolets de petit calibre et autres engins, par exemple fusées, etc.
9303009	Autres
930400	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort ou à air comprimé, etc., y compris celles du n° 93.07.00)
930500	Parties et accessoires des articles des n° 93.01-93.04
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches (seulement les numéros ci-après)
9306002	Munitions et leurs parties pour le tir à la cible
9306009	Munitions et leurs parties pour le combat
930700	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux
<u>Chapitre 95</u>	
95.03	Autres jouets, modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre (seulement les numéros ci-après)
950390	Autres (armes-jouets, y compris pistolets à eau)

<u>Position n°</u>	<u>Désignation</u>
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings) (seulement les numéros ci-après)
950410	Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
950430	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)
